

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils
relevant du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française.

- Vu** le code du travail de la Polynésie française ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.42 1-2 ;
- Vu** le code de la défense, notamment ses articles R3225-4 à R3225-10 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale, notamment ses articles 19 et 20 ;
- Vu** le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État ;
- Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu** le décret n° 2022-71 du 26 janvier 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale ;
- Vu** le décret n° 2022-72 du 26 janvier 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale ;
- Vu** l'arrêté du 26 janvier 2022 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale ;
- Vu** l'arrêté du 26 janvier 2022 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des permanences des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale ;
- Vu** l'arrêté du 23 mai 2012 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils de la gendarmerie nationale ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils dans la gendarmerie nationale ;

- Vu** la circulaire n° 115056 du 21 décembre 2012 relative à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale ;
- Vu** le régime d'administration du personnel civil de recrutement local ;
- Vu** la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 03 mai 2016 ;
- Vu** la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 12 décembre 2017 (PV n°3543/ COMGEND-NC) ;
- Vu** l'attestation n° 87687 GEND/DPMGN/SDGP/BPC du 9 novembre 2017 ;
- Vu** la circulaire n° 12900 DEF/GEND/OE/RE du 05/05/1995 relative à la célébration de la Sainte-Geneviève dans la gendarmerie – Class: 31.45.Rep: 31.02 ;
- Vu** la consultation électronique du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 18 octobre 2022 (PV n°43340/ COMGEND-NC) ;
- Vu** l'attestation n° 57708 GEND/DPMGN/SDGP/BPCIV du 20 octobre 2022.

PRÉAMBULE

Le dispositif d'organisation du temps de travail mis en place dans la gendarmerie nationale s'inscrit dans le cadre d'objectifs négociés sur l'aménagement et la réduction du temps de travail et résulte d'une consultation approfondie avec les organisations représentatives des personnels. Ce système permettra aux agents de gérer leurs horaires de travail en conciliant à la fois les impératifs de la vie professionnelle avec ceux de la vie personnelle.

Il prend également en compte :

- d'une part, les impératifs liés au service, en terme de disponibilité,
- et d'autre part, l'approche collective relative au bon fonctionnement du service.

TITRE I - DURÉE DU TRAVAIL

Chapitre 1- Cycles de travail

Article 1 :

Le présent règlement intérieur définit les modalités d'organisation du temps de travail qui s'applique à tous les personnels civils affectés ou détachés en gendarmerie, quelle que soit leur situation juridique ou statutaire.

Article 2 :

Sauf pour ce qui concerne le cercle-mixte où deux cycles de travail dérogatoires sont mis en œuvre, le cycle de travail de référence et le cycle hebdomadaire.

a) Cycle de référence

Sur la base d'une durée annuelle de travail de 1607 heures maximum, le temps de travail est fixé pour une durée hebdomadaire de 38 heures réparties sur cinq jours, soit une durée quotidienne de travail de 7 heures 36 minutes. Pour une demi-journée, 3 heures 48 minutes. La pause méridienne, qui n'est pas comprise dans le temps de travail effectif, ne peut être inférieure à 45 minutes.

Dispositions dérogatoires venant en déduction de la durée annuelle de 1607 heures :
Conformément au Code du travail de la Polynésie française, le jour de l'arrivée de l'Évangile, le jour du Vendredi Saint et le jour de la Fête de l'Autonomie interne sont des fêtes légales et des jours fériés chômés.

b) Cycles dérogatoires du cercle-mixte

Pour les agents recrutés sous contrat de droit privé par le cercle-mixte et qui sont régis par les dispositions du Code du travail de la Polynésie française, le temps de travail est fixé pour une durée hebdomadaire de 39 heures répartie sur cinq jours, soit une durée quotidienne de travail de 7 heures 48 minutes réparties selon les modalités décrites à l'article 16 du présent règlement intérieur.

Pour les personnels civils de recrutement local (PCRL), régis par les dispositions du RA 100 et détachés au profit du cercle-mixte au regard du protocole d'accord n°5/2013 signé le 15 mars 2013, le temps de travail est fixé pour une durée hebdomadaire de 38 heures répartie sur cinq jours selon les modalités décrites à l'article 16 du présent règlement intérieur.

Chapitre 2 - Droits aux congés

Article 3 :

En fonction des textes selon lesquels ils sont régis, les agents employés au sein du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française ont droit aux congés suivants :

a) Agents concernés par le cycle de référence

Le cycle de travail des agents concernés par les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012 ouvre droit à 25 jours de congés annuels auxquels s'ajoutent 2 jours supplémentaires.

Les jours de réduction du temps de travail visent à compenser une durée effective du travail sur l'année supérieure à la durée légale du travail de 35 heures.

Ainsi, les personnels qui travaillent sur le cycle de 38 heures hebdomadaires bénéficient pour une année de service accompli à temps complet, de jours de congés dans les conditions suivantes :

- Congés annuels : **25** jours ;
- Congés supplémentaires : **2** jours ;
- Sujétion particulière : **1** jour ;
- Sainte-Geneviève : **1** jour ;
- Jours ARTT : **16** jours.

Conformément au décret du 26 octobre susvisé, un jour de congé supplémentaire, dit jour de fractionnement, est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire, dit jour de fractionnement, lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Les agents disposent librement de ces jours sous réserve des nécessités de service. Le nombre de jours de congés annuels et de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail est fixé au prorata de la quotité de travail pour les personnels exerçant à temps partiel.

Le cycle de travail des agents PCRL concernés par le RA 100 ouvre droit à 28 jours de congés annuels (35 jours calendaires lorsque le congé est continu) auxquels s'ajoutent des congés supplémentaires au titre de l'ancienneté.

Les jours de réduction du temps de travail visent à compenser une durée effective du travail sur l'année supérieure à la durée légale du travail de 35 heures.

Ainsi, les personnels qui travaillent sur le cycle de 38 heures hebdomadaires bénéficient pour une année de service accompli à temps complet, de jours de congés dans les conditions suivantes :

- Congés annuels : 28 jours ;
- Congés supplémentaires pour ancienneté :
 - après 15 ans de service : 2 jours ;
 - après 3 ans en sus de la durée précédente : 1 jour ;
- Congé à l'occasion de la remise de la médaille du travail : 1 jour ;
- Jours ARTT : 18 jours.

Les dispositions relatives aux droits à congés des agents PCRL concernés par le cycle de référence sont intégralement applicables aux agents PCRL employés au cercle-mixte et concernés par un cycle dérogatoire.

b) Agents de droit privé du cercle-mixte concernés par un cycle dérogatoire

Le cycle de travail des agents de droit privé concernés par les dispositions des articles Lp.323 1- 1 et suivants du Code du travail de Polynésie française ouvre droit chaque année à un congé payé à raison de deux jours et demi ouvrables par mois de travail.

Ainsi, les personnels qui travaillent sur le cycle de 39 heures hebdomadaires bénéficient pour une année de service accompli à temps complet, de jours de congés dans les conditions suivantes :

- Congés annuels : 30 jours ;
- Congé supplémentaire pour chaque enfant à charge : 1 jour ;

- Congés supplémentaires pour ancienneté :
 - après 20 ans de service : 2 jours ;
 - après 25 ans de service : 4 jours ;
 - après 30 ans de service : 6 jours.

Le cumul des congés supplémentaires avec le congé principal ne doit pas avoir pour effet de porter la durée totale des congés à plus de 36 jours.

Chapitre 3 - Enregistrement du temps de travail

Article 4 :

Un enregistrement automatisé du temps du travail effectué sur chaque poste informatique à partir d'une application développée sur la base AGORHA et dénommée CLEPSYDRE accompagne la mise en place du dispositif relatif à l'organisation du temps de travail.

Article 5 :

Pour établir un décompte exact du temps de travail, tous les personnels civils affectés ou détachés en gendarmerie quelle que soit leur situation juridique ou statutaire, sont tenus d'enregistrer leurs entrées et sorties quatre fois par jour : à l'arrivée le matin, au début et à la fin de la pause méridienne et au départ le soir.

Article 6 :

L'absence d'enregistrement non justifiée des entrées et des sorties fait l'objet du décompte de la totalité de la durée de la plage fixe du matin, de la plage variable méridienne ou de la plage fixe de l'après-midi.

L'absence d'enregistrement sans justification pendant les plages horaires fixes et l'utilisation frauduleuse du système de décompte du temps de travail exposent l'agent à des sanctions disciplinaires.

Article 7 :

Sont inclus dans le temps de travail effectif :

- tout le temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur, dans le cadre de ses activités professionnelles, dès lors qu'il se trouve en permanence à la disposition de son supérieur hiérarchique ;
- les temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris, dans ce cas, le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour ;
- les temps de permanence assurés sur son lieu de travail ;
- les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent ;
- le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par le chef d'organisme (y compris les formations en vue de la préparation aux examens et concours administratifs) ;
- le temps pendant lequel l'agent dispense une formation au profit d'agents relevant du statut général de la fonction publique et autorisée par le chef d'organisme ;
- le temps pendant lequel l'agent dispense une formation non rémunérée en lien avec l'activité de son service et autorisée par le chef d'organisme ;
- le temps pendant lequel l'agent participe à un jury de concours de la fonction publique sous réserve de l'autorisation du chef d'organisme ;
- le temps consacré aux visites médicales organisées au titre de la médecine du travail ou de prévention ainsi que le cas échéant, les examens complémentaires prescrits ;
- le temps consacré aux consultations à caractère social et syndical avec l'accord du supérieur hiérarchique, pendant les heures de travail et sur son lieu de travail ;
- pour les personnels concernés, le temps de douche après l'accomplissement de travaux salissants ;

- pour les personnels concernés, le temps d'habillage et de déshabillage dans le cas d'utilisation d'équipements spécifiques de travail et de sécurité ou d'équipement de protection individuelle ;
- les décharges d'activité de service pour l'exercice du droit syndical et les autorisations spéciales d'absence (dans la limite des crédits temps attribués) ainsi que la durée du congé pour formation syndicale ;
- le temps passé par les représentants du personnel en réunion, si celle-ci est organisée par l'administration, que cette réunion soit à l'initiative de l'administration ou qu'elle corresponde à une demande expresse des représentants du personnel ;
- l'heure d'information syndicale mensuelle à condition que la réunion ait lieu dans les locaux de l'administration.

Article 8 :

Pour les agents de droit privé du cercle-mixte concernés par un cycle dérogatoire, sont inclus dans le temps de travail effectif :

- le temps passé à la douche, dans la limite de 15 minutes ;
- le temps pendant lequel, en dehors des heures normales d'activité, l'agent est maintenu à la disposition de son employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de formation, lorsqu'elle est effectuée à la demande de l'employeur ;
- le temps nécessaire à l'exercice des fonctions des délégués syndicaux qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder la durée de 10 heures au maximum par mois.

Chapitre 4 - Respect des garanties minimales

Article 9 :

Pour les agents concernés par le cycle de référence, l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales fixées à l'article 3-I du décret du 25 août 2000 à savoir :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures dans une même semaine ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ;
- le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures ;
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps est à prendre durant la vacation de 6 heures.
- par ailleurs la pause méridienne doit être d'une durée minimale de 45 minutes.

Ces garanties sont applicables à tous les agents, y compris les agents PCRL concernés par le cycle de référence et les personnels relevant de l'article 10 du décret du 25 août 2000.

Article 10 :

Pour les agents de droit privé du cercle-mixte concernés par un cycle dérogatoire, l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales fixées par le Code du travail de Polynésie française à savoir :

- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- la durée hebdomadaire du travail ne peut excéder 48 heures dans une même semaine ni 46 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ;
- le travail de nuit comprend les heures effectuées entre 20 heures et 6 heures ;
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures consécutives ;

- un agent ne peut pas être employé plus de six jours par semaine ;
- le repos hebdomadaire a une durée minimale de 24 heures consécutives et a lieu en principe le dimanche. En raison du mode de fonctionnement du cercle-mixte, ce repos hebdomadaire peut être donné par roulement ;
- en aucun cas, les dérogations éventuellement accordées au regard de la réalisation de travaux urgents, de la durée maximale quotidienne du travail, de la durée maximale hebdomadaire du travail, ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de 60 heures par semaine.

TITRE II - HORAIRES FIXES ET HORAIRES VARIABLES

Article 11 :

Pour les agents concernés par le cycle de référence, l'amplitude de la journée de travail est fixée de **06h30 à 18h30** et est fractionnée en deux plages horaires : les plages variables et les plages fixes.

Les plages variables sont destinées à garantir aux agents une souplesse supplémentaire dans l'organisation individuelle du travail mais aussi à leur offrir plus de facilité dans la répartition de leurs activités personnelles et professionnelles.

Les plages fixes sont des temps de présence obligatoire. Dans l'hypothèse où un agent doit s'absenter pendant ces plages, il effectue une demande d'absence au titre soit :

- des congés annuels ;
- des jours de réduction du temps de travail ;
- des autorisations d'absences ;
- des missions ;
- de la récupération prévue aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 29 octobre 2012.

Les absences motivées par des situations non prévues par les textes relatifs aux autorisations d'absence doivent être imputées sur les congés annuels ou les jours ARTT.

Article 12 :

Les horaires du cycle de travail prévu à l'article 7 de l'arrêté du 29 octobre 2012 sont définis du lundi au vendredi , comme suit :

- plage variable du matin : **6h30 – 9h00**.
- plage fixe du matin : **9h00 – 11h30**.
- plage variable méridienne : **11h30 – 13h30**.
- plage fixe de l'après-midi : **13h30 – 15h30 sauf le vendredi après midi**.
- plage variable de l'après-midi (lun – jeu) : **15h30 – 18h30**.
- plage variable du vendredi après midi : **13h30 – 18h30**.

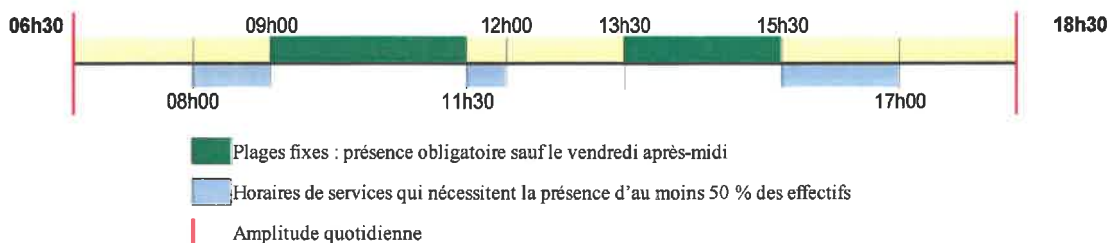
Article 13 :

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 29 octobre 2012, l'autorité administrative après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, détermine les créneaux horaires au cours desquels la nécessité du bon fonctionnement du service impose le maintien de la présence d'au moins 50 % de l'effectif global.

Hors cercle-mixte où deux cycles dérogatoires sont instaurés, ce pourcentage est appliqué à tous les personnels civils ou militaires, dans les services où différents statuts cohabitent. Cette obligation ne peut être imposée au-delà des bornes des horaires variables.

Pour le COMGEND Polynésie française, les horaires qui nécessitent la présence d'au moins 50% des effectifs pour le bon fonctionnement des différents services sont fixés de 08 heures à 09 heures, de 11 heures 30 minutes à 12 heures puis de 15 heures 30 minutes à 17 heures .

En ce qui concerne les personnels militaires de ces services qui concourent au pourcentage de présence de 50 %, le principe de disponibilité attaché à leur statut ne conduit pas à un alignement de leurs horaires de travail sur ces créneaux.



Article 14 :

Le temps de travail effectif est décompté quotidiennement. La différence entre le temps de travail de référence (temps de travail que l'agent doit effectuer chaque jour en fonction de son cycle hebdomadaire) et le temps réel (temps de travail enregistré) peut faire apparaître un débit ou un crédit d'heures.

Article 15 :

Les heures de travail effectuées avant le début de la plage variable du matin et après la plage variable de l'après-midi ne sont pas comptabilisées, sauf heures supplémentaires réalisées à la demande du supérieur hiérarchique.

Article 16 :

En raison des fonctions exercées et des nécessités du service, les personnels civils du cercle-mixte du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française se voient appliquer, après consultation du CHSCT, deux cycles dérogatoires. La spécificité de leur fonction impose des horaires de service différents de ceux déterminés pour l'organisme. Pour l'ensemble des agents travaillant au cercle-mixte, l'amplitude de travail quotidienne est comprise entre 06 heures et 20 heures. Les horaires quotidiens de travail varient en fonction des emplois tenus et dans le respect de la réglementation applicable aux agents concernés (Code du travail de la Polynésie française pour les agents recrutés sous contrat de droit privé, RA 100 pour les agents PCRL) :

- agents de droit privé qui ont un cycle de travail hebdomadaire de 39 heures, sans ARTT :
 - magasiniers : 06h30 à 11h00 – 11h45 à 15h03 soit 7 heures 48 minutes ;
 - autres emplois : 07h00 à 11h00 – 11h45 à 15h33 soit 7 heures 48 minutes.
- agents PCRL qui ont un cycle de travail hebdomadaire de 38 heures, avec ARTT :
 - cuisiniers : 06h00 à 10h30 - 11h15 à 14h21, soit 07 heures 36 minutes ;
 - plongeurs et serveurs de restauration : 07h00 à 11h00 – 11h45 à 15h21, soit 07 heures 36 minutes.

Ces horaires sont applicables du lundi au vendredi et le temps consacré à la pause méridienne (de 10h30 à 11h15 pour les cuisiniers – 11h00 à 11h45 pour les plongeurs et serveurs de restauration) n'est pas inclus dans le temps de travail.

TITRE III - DISPOSITIF DU DÉBIT/CRÉDIT HORAIRE

Article 17 :

Pour les agents concernés par le cycle de référence et en application de l'article 8 du décret du 25 août susvisé, un dispositif de crédit-débit, correspondant à la différence entre le temps de travail de référence et le temps réel constaté par l'outil de gestion du temps, peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail. Pour le commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française, la période de référence étant fixée au mois, le report s'organise d'un mois sur l'autre, dans la limite de douze heures en crédit et de quatre heures en débit pour le mois.

En cas de dépassement du solde débiteur, l'agent s'expose à une retenue sur salaire pour service non fait ainsi qu'à des sanctions disciplinaires.

Lorsque le crédit cumulé sur la période de référence atteint les 10 heures, l'agent a droit à une journée de récupération, dans la limite de douze par an. Ce droit ouvert s'exerce au cours du mois

suivant après autorisation du chef de service. S'il n'utilise pas ce droit à récupération, il s'éteint. Toutefois, l'agent qui, pour cause de maladie, n'aura pas pu exercer son droit à récupération au cours du mois suivant pourra le faire au cours du mois suivant la date de sa reprise de service. L'agent qui aura été empêché pour des raisons de service d'exercer son droit à récupération pourra voir celui-ci compensé ou indemnisé au titre des heures supplémentaires et dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

La journée de récupération est décomptée forfaitairement à 07h36.

Article 18 :

Pour les agents de droit privé du cercle-mixte et en application des dispositions des articles Lp. 3211-8 à Lp. 3211-10 du code du travail de la Polynésie française, une prolongation de la journée de travail peut être pratiquée, à titre de récupération des heures perdues, en raison de causes accidentelles ou en cas de force majeure.

La récupération de ces heures s'effectue sur les jours ouvrables et n'a pas pour effet de prolonger la durée journalière normale de travail au-delà de neuf heures.

Les heures effectuées au titre de la récupération sont rémunérées au tarif normal.

TITRE IV - PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES

Article 19 :

L'astreinte est définie comme la période durant laquelle, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, l'agent a l'obligation de rester à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Ce travail peut être effectué sur son lieu de travail habituel ou encore là où l'intervention est requise .

Peuvent être placés en position d'astreinte les agents affectés au sein :

- du CSAG de Papeete, mécaniciens automobiles, assurant des missions de maintien en condition opérationnelle des matériels ;
- de la section immobilier et logement du bureau soutiens finances, les électriciens et plombiers effectuant des missions de maintenance des bâtiments et infrastructures ;
- de la section transport transit du bureau soutiens finances assurant des missions de transport et de projection liées aux activités opérationnelles de la gendarmerie nationale.

Les agents susceptibles d'être placés sous astreintes en sont préalablement informés par mention dans leur fiche de poste.

Les agents doivent en être informés en principe 15 jours à l'avance, délai qui peut être exceptionnellement réduit en cas de nécessité de service relatives aux activités opérationnelles de la gendarmerie.

Article 20 :

Les heures d'intervention impliquent que l'agent soit rappelé sur son lieu de travail ou sur un lieu de travail désigné par l'autorité hiérarchique et ne peuvent en conséquence se situer dans la continuité de la journée de travail.

Les interventions étant du temps de travail effectif, il conviendra de faire en sorte qu'un agent qui est intervenu dans le cadre d'une astreinte puisse respecter la garantie minimale du repos quotidien de 11 heures. Seule la durée de l'intervention (cf art 7 alinéa 2) est considérée comme du travail effectif et entre donc dans le décompte annuel ainsi que la durée du déplacement (aller et retour) nécessaire.

Article 21 :

Seuls les temps de permanence assurés sur le lieu de travail ou dans un lieu désigné par l'employeur sont pris en compte.

TITRE V - LA GESTION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Article 22 :

Pour les agents concernés par le cycle de référence, sont considérées comme des heures supplémentaires pour les agents, les heures effectuées à la demande expresse¹ de l'autorité hiérarchique :

- au-delà des plages variables ;

ou

- au-delà des 38 heures hebdomadaires ;

ou

- dépassant le crédit horaire prévu à l'article 8 de l'arrêté du 29 octobre 2012.

Hormis ce dernier cas, les heures supplémentaires se décomptent par rapport aux obligations hebdomadaires quelle que soit la période de référence choisie pour le cycle.

Lorsqu'il est nécessaire de faire effectuer des heures supplémentaires, l'autorité hiérarchique, sauf circonstances exceptionnelles, doit avertir l'agent concerné avec un préavis suffisant (au minimum 1 journée).

Article 23 :

Au choix de l'agent, ces heures supplémentaires font soit l'objet d'une récupération horaire, soit d'une compensation financière pour les personnels de catégorie B et C qui peuvent au regard de la réglementation, en bénéficier.

Article 24 :

Pour les agents de droit privé du cercle mixte, ouvrent droit à des majorations de salaire, les heures effectuées au-delà :

- de la durée des 39 heures hebdomadaires ;

- de la durée considérée comme équivalente à la durée légale (durée durant laquelle l'agent est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles).

Le décompte des heures supplémentaires s'effectue à la semaine et la règle de compensation de celles-ci est la majoration de salaire horaire, telle que définie à l'article Lp. 3332-2 du Code du travail de la Polynésie française.

Article 25 :

Pour les PCRL et conformément aux dispositions figurant dans le RA 100, les heures supplémentaires ne sont majorées que dans la mesure où la durée hebdomadaire de travail fixée par le règlement intérieur est réellement effectuée.

Il s'ensuit que pour les agents n'ayant pas effectué la durée totale de travail définie au titre d'une semaine considérée pour des raisons diverses (congé - maladie - absence, etc.), les heures supplémentaires qu'ils sont amenés à effectuer leur seront payées au taux des heures normales jusqu'à concurrence des 38 heures hebdomadaires.

1. Sans être nécessairement écrite dans un premier temps, la demande expresse de l'autorité hiérarchique sera ensuite obligatoirement formalisée par un message établi dans les meilleurs délais afin de traduire concrètement l'engagement entre les deux parties qui fera foi pour le décompte des heures supplémentaires.

TITRE VI - MODALITÉS DE SUIVI ET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 26 :

Le présent règlement fixé par le chef d'organisme du COMGENDPF, après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) a été soumis à l'avis du comité technique de la gendarmerie nationale (CT-GN).

Article 27 :

Ce dispositif d'horaires variables est mis en place pour une durée d'un an. À l'issue de cette période, un bilan sera réalisé et, le cas échéant, le dispositif pourra être modifié dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.

Article 28 :

Les chefs de service employant des personnels civils ont pour missions :

- de veiller à la bonne exécution du service, au respect des horaires et des conditions de travail ;
- de comptabiliser le compte temporel des agents (solde positif ou solde négatif) ;
- de s'assurer du bon état de fonctionnement des appareils de contrôle ;
- de recueillir et d'enregistrer les déclarations horaires des agents envoyés en mission.

Article 29 :

Le bureau du personnel du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé d'assurer la mise en œuvre des dispositions du présent règlement. Il est également rendu destinataire du décompte des congés de l'ensemble des agents et il est saisi de toutes questions particulières liées à la gestion des personnels civils.

Article 30 :

Le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur qui prendra effet à compter du 1er février 2023.

Destinataires :

- DGGN/ DPMGN/ SDGP/ BPC/ SEGOS
- CGOM/ BP/ SPC
- COMGENDNC -WF
- COMGENDPF (Tout personnel civil)
- COMGENDPF/ SC
- COMGENDPF/ BSF
- COMGENDPF/ BP
- COMGENDPF/ CSPIC

